



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

DROIT PÉNAL

l'intrusion criminelle

Document de travail 48

Canada

DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE

AOUT 27 2003
AUG

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque** (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1985)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale* (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

L'INTRUSION
CRIMINELLE

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1986
N° de catalogue J32-1/48-1986
ISBN 0-662-54206-1

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 48

L'INTRUSION
CRIMINELLE

1986

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M^e Gilles Létourneau, vice-président
M^e Louise Lemelin, c.r., commissaire
M^e Joseph Maingot, c.r., commissaire
M^e John Frecker, commissaire

Secrétaire par intérim

Harold J. Levy, LL.B., LL.M.

Coordonnateur de la section de recherche
sur les règles de fond du droit pénal

François Handfield, B.A., LL.L.

Conseiller spécial

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

Conseiller

Lynn Douglas, B.A., LL.B.

Table des matières

CHAPITRE UN : Introduction	1
CHAPITRE DEUX : Le droit actuel	3
I. Historique	3
A. Le common law	3
B. L'évolution du droit au Canada	5
II. L'introduction par effraction dans le <i>Code criminel</i> actuel	7
CHAPITRE TROIS : Lacunes et difficultés	11
CHAPITRE QUATRE : Une nouvelle optique	15
CHAPITRE CINQ : Le régime fondamental	27
I. L'intrusion	27
II. L'intrusion aggravée	27
III. Moyen de défense.....	27
CHAPITRE SIX : Sommaire des recommandations	29

CHAPITRE UN

Introduction

Ce n'est pas sans raison que l'on associe généralement le « cambrioleur » au type même du criminel. L'introduction par effraction fait partie de ces infractions qui semblent toucher chacun d'entre nous. En effet, il est rare de nos jours de trouver quelqu'un qui n'a pas lui-même été victime d'un cambriolage, ou qui ne connaît pas quelqu'un d'autre qui l'a été. De fait, dans les statistiques policières, l'introduction par effraction figure de façon continue au deuxième rang, après le vol de biens valant moins de 200 \$, parmi les infractions contre les biens les plus courantes¹. Or, cet état de choses ne saurait être pris à la légère si l'on tient compte du fait que de toutes les infractions prévues au *Code criminel* qui sont dénoncées, les deux-tiers sont des infractions contre les biens².

Cela dit, l'aspect le plus grave de l'introduction par effraction est sans doute son caractère inquiétant pour la victime, surtout si l'infraction est commise au domicile de celle-ci. En effet, lorsqu'un intrus s'introduit dans la demeure, dans l'espace privé d'une personne, celle-ci peut se sentir effrayée, outragée, insultée et indignée. L'intrusion apparaît en quelque sorte comme une agression. Et des études ont confirmé que [TRADUCTION] « c'est la violation de son espace personnel, bien plus que la perte financière pourtant évidente, qui est perçue comme une menace personnelle par la victime³ ». La perte financière peut toujours être réparée par le produit d'une assurance, mais rien, en revanche, ne peut compenser le sentiment de peur, d'affront, de colère et d'insécurité qu'une personne peut éprouver à la suite de l'atteinte ainsi portée à sa vie privée.

Dans l'histoire, le droit a toujours attaché une importance particulière à l'intimité privée et à la sécurité de la demeure des citoyens, et a toujours prévu des mécanismes de protection spéciaux à cet égard. Ainsi, voici ce que disait Blackstone au sujet de l'infraction dont la sanction visait, en common law, à protéger le domicile, à savoir l'effraction nocturne (*burglary*) :

[TRADUCTION]

[Cette infraction] a toujours été considérée comme particulièrement abominable, non seulement en raison de la grande frayeur qu'elle suscite inévitablement, mais aussi parce qu'elle

1. Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Statistique de la criminalité du Canada, 1983*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1985, p. 41.
2. *Ibid.*
3. I. Waller et N. Okihiro, *Burglary : The Victim and the Public*, Toronto, University of Toronto Press, 1978, p. 44.

constitue une intrusion par la force et une violation du droit à l'habitation privée que toute personne peut acquérir même si elle vit dans la nature [...] et le droit britannique attache une importance tellement grande à l'immunité de la demeure du citoyen qu'il en fait sa forteresse et ne tolérera jamais qu'elle puisse être violée impunément⁴.

La Commission a maintenant terminé sa révision des principales infractions contre la personne et contre les biens. Dans le document de travail 33, elle a étudié l'homicide, et dans le document de travail 38, les voies de fait. Quant au document de travail 19, sur le vol et la fraude, il traite des infractions participant de la malhonnêteté. Dans les documents de travail 31 et 36, nous avons examiné les infractions d'endommagement que sont le vandalisme et le crime d'incendie, respectivement. Le présent document de travail traite de l'introduction par effraction, infraction connexe contre les biens.

4. Sir William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, 1769, réimprimé, Londres, Dawson of Pall Mall, 1966, vol. 4, p. 223.

CHAPITRE DEUX

Le droit actuel

I. Historique

A. Le common law

Il va sans dire que l'effraction nocturne existait bien avant Blackstone. De fait, cette infraction remonte à l'époque anglo-saxonne, c'est-à-dire l'époque des hors-la-loi, des vengeances entre familles et des tarifs. Suivant le système des tarifs, qui dominait à cette époque, la perpétration d'une infraction criminelle pouvait être compensée par le versement d'une somme d'argent⁵.

Pourtant, même au début, certaines infractions ne pouvaient être réparées par de l'argent. Il s'agissait des infractions qui portaient particulièrement atteinte aux valeurs morales ou religieuses de la collectivité. Parmi celles-ci, on comptait le vol qualifié, le vol, le crime d'incendie, le viol, les voies de fait graves et l'effraction nocturne⁶. On en vint à les considérer comme des infractions majeures (*felonies*).

Pour des raisons évidentes, l'effraction nocturne continua de constituer une infraction majeure après la conquête normande. Hale a d'ailleurs écrit que l'effraction nocturne faisait partie

[TRADUCTION]

... de ces crimes qui concernent tout particulièrement la demeure des citoyens, à laquelle les lois du royaume portent un respect particulier, étant donné que tout citoyen a droit à une protection spéciale relativement à son habitation⁷.

5. Voir W. Holdsworth, *A History of English Law*, 1903, réimprimé, Londres, Sweet and Maxwell, 1966, vol. II, p. 47.

6. *Ibid.*

7. Sir Matthew Hale, *The History of the Pleas of the Crown*, 1736, réimprimé, Londres, Professional Books, 1971, vol. 1.

En common law, l'effraction nocturne était définie de façon très étroite. La prohibition visait une cible bien précise, à savoir la protection du domicile contre l'intrusion nocturne. L'effraction nocturne consistait strictement dans une violation du domicile⁸. Commettait une effraction nocturne

[TRADUCTION]

... celui qui, de nuit, s'introduit par effraction dans la maison d'habitation d'autrui avec l'intention d'y tuer une personne innocente ou d'y commettre un autre crime, que son intention criminelle soit ou non mise à exécution⁹.

Chacun des éléments de l'infraction était défini de façon complexe et faisait l'objet de distinctions très subtiles. S'il en était ainsi, c'est sans doute en raison de la sévérité de la peine (la mort jusqu'en 1837 et, par la suite, l'emprisonnement à perpétuité) et des efforts déployés par les tribunaux pour éviter d'avoir à l'imposer¹⁰.

Par exemple, la consommation de l'infraction supposait à la fois l'effraction et l'introduction¹¹. L'effraction impliquait l'emploi de la force de la part du prévenu et consistait notamment à percer un trou dans un mur, à ouvrir une fenêtre, à soulever le loquet d'une porte non verrouillée ou à s'introduire par la cheminée¹². En revanche,

-
8. Voir M.T. Wright III, «Statutory Burglary : The Magic of Four Walls and a Roof», (1951) 100 *U. Pa. L.Rev.* 411, p. 433; l'auteur explique ce qui suit :

[TRADUCTION]

La théorie qui sous-tend l'effraction nocturne du common law visait à protéger la sécurité de la maison d'habitation, et non à protéger celle-ci en tant que bâtiment.

Dans ce contexte, la notion de sécurité embrassait davantage que la simple sécurité personnelle des occupants se trouvant dans la maison fermée. Elle évoquait un concept indéfinissable, sous-jacent à tous les crimes de toutes les époques, suivant lequel le foyer d'une personne, par opposition à sa maison en tant que bâtiment, était inviolable. Et quelle que soit la terreur qui faisait rage à l'extérieur, chaque individu exerçait sa plus grande liberté dans le lieu où il avait établi sa famille, où il avait mis une partie de son âme. Matériellement, le foyer se composait de la maison d'habitation et de ses dépendances. Mais fondamentalement, il s'agissait de beaucoup plus.

9. E. Coke, *The Third Part of the Institutes of the Laws of England*, 1817, p. 63.

10. Ce point de vue est appuyé par Kenny dans J.W. Cecil Turner (éd.), *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 19^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1966, p. 254 :

[TRADUCTION]

Il est bon de rappeler que jusqu'au début du dix-neuvième siècle, l'effraction était un crime punissable de mort ... À cause de la sévérité de la peine, dans de nombreux cas, les intéressés hésitaient à intenter des poursuites et, dans d'autres cas, ils allaient jusqu'à falsifier les preuves, en faveur du prisonnier.

11. Le point de vue qui fait autorité sur la nécessité de l'effraction proprement dite a été énoncé par Coke, *op. cit. supra*, note 9, p. 63 :

[TRADUCTION]

L'accusation est formulée de la façon suivante : *Freget et intravit*, et cela signifie qu'il y a eu effectivement violation de la maison, et non seulement une violation de la loi : en effet, toute intrusion dans la maison est une violation de la loi; mais dans le cas de l'effraction, l'entrée ne constitue pas toujours une violation de la maison ...

Il est cependant permis de se demander s'il en était toujours ainsi. Hale, *op. cit. supra*, note 7, a laissé entendre qu'à une certaine époque, le fait d'entrer dans la maison d'une autre personne contre la volonté de celle-ci, même si les portes étaient ouvertes, suffisait pour constituer une effraction suivant le common law.

12. Voir J.W. Cecil Turner, *Russel on Crime*, 12^e éd., Londres, Stevens, 1964, vol. 2, p. 815-822. Constituait également une effraction le fait pour l'intrus de s'introduire par la fraude, par de faux prétextes ou par collusion avec un serviteur.

ne constituait pas une effraction le fait de s'introduire par une ouverture existante dans un mur (qui aurait par exemple été pratiquée par le propriétaire), d'entrer par une porte ouverte ou d'ouvrir toute grande une fenêtre déjà entrouverte¹³.

En outre, seules les maisons d'habitation étaient visées et l'effraction devait avoir eu lieu la nuit, parce qu'il s'agissait du moment où les occupants étaient endormis et incapables de défendre leur foyer, l'obscurité rendant l'identification de l'intrus difficile, sinon impossible. Enfin, outre l'intention de s'introduire par effraction, le prévenu devait avoir eu l'intention de commettre un crime après son entrée¹⁴.

En common law, l'effraction nocturne était complétée par la violation de domicile (*housebreaking*) qui était essentiellement une effraction commise de jour. La violation de domicile ne constituait qu'une infraction mineure (*misdemeanour*). Cependant, le législateur en fit ultérieurement un crime majeur¹⁵.

Au cours de l'histoire, l'effraction a beaucoup évolué depuis les deux infractions très limitées qu'étaient l'effraction nocturne et la violation de domicile. À l'époque du *Digest* de Stephen¹⁶, à l'effraction s'ajoutaient les infractions de sacrilège ou d'effraction dans un lieu de culte, en vue d'y commettre une infraction majeure, et d'évasion par effraction après la commission d'un crime majeur. Par ailleurs, la violation de domicile s'étendait désormais aux boutiques, aux entrepôts et aux comptoirs.

Par la suite, d'autres extensions et infractions sont apparues dans la législation britannique, de sorte que [TRADUCTION] «la révision législative de l'effraction s'est traduite par une infraction qui, hormis son titre, a peu de ressemblance avec ses ancêtres de common law¹⁷».

B. L'évolution du droit au Canada

Comme en Grande-Bretagne, l'évolution du droit canadien relatif à l'introduction par effraction se caractérise par une transformation profonde de l'infraction à portée étroite du common law. Ce processus d'évolution a commencé avec l'adoption du

13. *Ibid.* Tel que mentionné dans «Note: Breaking As an Element in Burglary», (1914) 23 *Yale L.J.* 466, p. 467, le principe de base semble être le suivant :

[TRADUCTION]

Le degré de force nécessaire pour effectuer l'entrée n'est pas important. La question essentielle est celle de savoir si le lieu de l'introduction avait été fermé dans toute la mesure permise par l'état des choses, peu importe qu'après avoir été fermé, le lieu ait été verrouillé ou autrement barricadé. Pour peu que le lieu ait été fermé, l'introduction dans celui-ci constituait une effraction.

14. Voir Blackstone, *op. cit. supra*, note 4, p. 227.

15. Voir le *Larceny Act* de 1916, chap. 50, art. 26 (R.-U.).

16. J. Stephen, *A Digest of the Criminal Law*, Londres, MacMillan, 1877.

17. John E. Nowak, «Burglary: Punishment Without Justification», [1970] *U. of Ill. Law Forum* 391, p. 399. Bien que cette affirmation ait trait aux règles du droit américain en la matière, on peut en dire autant du droit britannique.

premier *Code criminel* en 1892, qui reprenait les dispositions du projet de code britannique, auxquelles il ajoutait une troisième infraction consistant à entrer par effraction dans certains lieux autres que des maisons d'habitation¹⁸.

Par la suite, ces trois infractions ont été fusionnées en une seule¹⁹. Ce faisant, le législateur a éliminé la distinction entre l'effraction de nuit et l'effraction de jour. En outre, la liste des lieux visés par le mécanisme de protection de l'infraction a été considérablement étendue²⁰. Les maisons d'habitation ont toutefois continué, dans une certaine mesure, de faire l'objet d'une protection particulière. Bien que la distinction n'apparaisse pas comme telle dans le texte d'incrimination, la peine applicable est différente selon qu'il s'agit d'une maison d'habitation ou d'un autre endroit. Par ailleurs, une infraction distincte consistant dans la présence illégale d'une personne dans une maison d'habitation a été ajoutée au *Code*²¹.

D'autre part, l'importance de l'«effraction» proprement dite, à titre d'élément de l'infraction, a considérablement diminué à la faveur tant de la jurisprudence²² que des modifications apportées au *Code*²³. En outre, les modalités de la charge de la preuve qui, traditionnellement, reposait entièrement sur la poursuite, ont été changées. En effet, la charge de la preuve a été déplacée sur l'accusé, relativement à certains éléments de l'infraction²⁴.

18. Voir les articles 410, 411, 412, 413 et 414 du *Code criminel*, S.C. 1892, chap. 29, ci-après appelé le *Code* de 1892.

19. Voir l'article 292 du *Code criminel*, S.C. 1953-1954, chap. 51, ci-après appelé le *Code* de 1955.

20. Aux termes de la *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1930, chap. 11, art. 9, la portée de l'infraction avait été étendue de façon à inclure ce qui suit :

... un hôpital, un refuge ou une institution de charité, une maison d'école, une boutique, un entrepôt, un comptoir, un bureau, un immeuble de bureaux, un théâtre, un magasin, un magasin de dépôt, un garage, un pavillon, une fabrique, un atelier, une gare de chemin de fer ou autre bâtiment ou hangar de chemin de fer, un fourgon à marchandises, une voiture de voyageurs ou autre wagon de chemin de fer, ou dans tout bâtiment appartenant à Sa Majesté, ou à un département de l'État ou à un pouvoir municipal ou autre pouvoir public, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en faire partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou enclos dans lequel des animaux à fourrures, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce.

Dans le *Code* de 1955, à l'article 292, cette liste a été réduite au terme «endroit» suivant la définition figurant dans cette disposition.

21. Cette infraction a été ajoutée à l'article 415 du *Code* de 1892.

22. Voir, par exemple, *R. v. Sutherland*, (1966) 50 C.R. 197; *R. v. Bargiamis*, (1970) 10 C.R.N.S. 129; *R. v. Jewell*, (1974) 22 C.C.C. (2d) 252; *Johnson c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 647, 37 C.R.N.S. 370.

23. Dans le *Code* de 1955, l'effraction a été redéfinie à l'article 268, et l'introduction à l'article 294. Ces réformes avaient pour but de supprimer deux des anomalies les plus frappantes dans la définition de l'effraction suivant le common law et le *Code* de 1892.

24. Ce processus a été amorcé dans le *Code criminel*, S.R.C. 1927, chap. 36, aux termes duquel la preuve de l'introduction par effraction était désormais une preuve *prima facie* de l'intention de commettre un acte criminel, et a donné lieu à d'autres modifications en 1955 et en 1972.

II. L'introduction par effraction dans le *Code criminel* actuel

Les règles actuelles concernant l'introduction par effraction se trouvent aux articles 173, 306, 307 et 308 du *Code criminel*. D'une part, l'article 173 définit l'intrusion de nuit. D'autre part, l'article 306 décrit l'infraction fondamentale, l'introduction par effraction, et l'article 307 établit l'infraction complémentaire, la présence illégale dans une maison d'habitation. À l'instar de l'article 306, l'article 308 traite de questions de preuve.

Il existe deux autres infractions connexes, prévues à l'article 309 (possession d'instruments d'effraction dans des conditions suspectes) et à l'article 310 (possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie). Toutefois, nous n'aborderons pas ces deux infractions dans le présent document de travail. Elles seront examinées dans un document distinct, en même temps que toutes les autres infractions consistant dans la possession.

Voici donc la teneur des dispositions en cause :

173. [Intrusion de nuit] Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur ladite propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

306. (1) [Introduction par effraction dans un dessein criminel] Quiconque

- a) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel,
- b) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel, ou
- c) sort d'un endroit par effraction,
 - (i) après y avoir commis un acte criminel, ou
 - (ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel,

est coupable d'un acte criminel et passible

- d) de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation, ou
- e) d'un emprisonnement de quatorze ans, si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

(2) [Présomptions] Aux fins de procédures intentées en vertu du présent article, la preuve qu'un accusé

- a) s'est introduit dans un endroit par effraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou

b) est sorti d'un endroit par effraction, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il en est sorti par effraction

(i) après y avoir commis un acte criminel, ou

(ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

307. (1) [Présence illégale dans une maison d'habitation] Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve en une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

(2) **[Présomption]** Aux fins des procédures prévues par le présent article, la preuve qu'un prévenu, sans excuse légitime, s'est introduit ou s'est trouvé dans une maison d'habitation, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il s'y est introduit ou s'y est trouvé avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

308. [Introduction] Pour l'application des articles 306 et 307,

a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction; et

b) une personne est réputée s'être introduite par effraction

(i) si elle a obtenu entrée au moyen d'une menace ou d'un artifice ou de collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur, ou

(ii) si elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, par une ouverture permanente ou temporaire.

Les trois textes d'incrimination qui précèdent ont en commun des caractéristiques importantes. Par exemple, on retrouve dans chacun d'eux les mots «sans ... excuse légitime, dont la preuve lui incombe». Autrement dit, c'est à l'accusé qu'il appartient d'établir, par preuve prépondérante, que son entrée ou sa présence étaient motivées par une excuse légitime²⁵.

Les infractions prévues aux articles 306 et 307 ont un autre élément en commun : l'intention secondaire. Il s'agit d'infractions consistant dans la poursuite d'un dessein, chacune supposant l'intention de commettre une infraction criminelle, une fois l'introduction réussie (signalons toutefois que dans le cas de l'alinéa 306(1)b) et du sous-alinéa 306(1)c)(i), l'intention doit avoir été mise à exécution, c'est-à-dire qu'une infraction doit effectivement avoir été commise). L'existence de cette intention doit, du moins à première vue, être établie (voir *infra* l'examen de la question des présomptions).

Pourtant, les trois infractions n'en présentent pas moins des différences importantes. Aux termes des articles 306 et 307, pour être consommées, les infractions qui y sont définies doivent avoir été commises «en» ou «dans» certains endroits. Ainsi, dans le

25. Voir *Tupper c. La Reine*, [1967] R.C.S. 589, 63 D.L.R. (2d) 289; *R. c. Appleby*, [1972] R.C.S. 303, 3 C.C.C. (2d) 354.

cas de l'article 306, il peut s'agir de tout «endroit» au sens de la définition donnée à cet article, et dans le cas de l'article 307, il doit s'agir d'une maison d'habitation. Par contre, l'article 173 n'impose aucune exigence semblable. La conduite incriminée doit avoir lieu «sur» la propriété d'autrui, de nuit et près d'une maison d'habitation. Toutefois, le seul fait d'«être» sur la propriété d'autrui ne suffit pas. La personne doit flâner (se cacher ou traîner²⁶) ou rôder (errer sur la propriété en cherchant l'occasion de commettre un acte illégal²⁷).

Les infractions prévues aux articles 306 et 307 diffèrent également dans la mesure où l'article 306 exige, a priori, plus qu'une entrée illicite : l'effraction doit aussi être prouvée. Autrement dit, la Couronne doit, du moins en apparence, prouver l'effraction (voir *infra* le chapitre trois). Or, aux termes de l'article 307, il n'est pas nécessaire de prouver l'introduction, la simple présence étant suffisante.

En somme, l'article 173 n'exige ni une effraction ni une introduction, mais la conduite incriminée doit avoir lieu sur la propriété d'autrui, de nuit et près d'une maison d'habitation. L'infraction prévue à l'article 306 peut être commise n'importe où, mais doit comporter à la fois une effraction et une entrée. Quant à l'infraction qu'énonce l'article 307, l'entrée suffit, à condition qu'elle ait eu lieu dans une maison d'habitation, et il n'est pas nécessaire de prouver l'effraction. Par ailleurs, les articles 306 et 307 exigent une intention secondaire.

26. Voir *R. v. Andsten and Petrie*, (1960) 33 C.R. 213 (C.A. C.-B.).

27. Voir *R. v. McLean*, (1970) 1 C.C.C. (2d) 277 (C. Mag. Alb.).



CHAPITRE TROIS

Lacunés et difficultés

Bien qu'en théorie, les dispositions relatives à l'introduction par effraction soient bien fondées, elles ne sont pas sans soulever de nombreuses difficultés. Comme dans beaucoup d'autres domaines, on retrouve les défauts habituels qui touchent moins le fond que la forme. Excessivement technique et artificielle, celle-ci manque de clarté. Cela dit, le fond pose des difficultés encore plus graves qui sont liées principalement au fonctionnement des présomptions.

L'agencement des dispositions présente certains défauts mineurs, notamment en ce qui concerne les dispositions définitives qui sont disséminées un peu partout dans le *Code*. Ainsi, le terme «maison d'habitation» est défini à l'article 2, «endroit» à l'article 306, «effraction» à l'article 282 et «introduction» à l'article 308. Or, il serait préférable que les définitions de ces termes généraux se retrouvent ensemble. En effet, le lecteur qui voit une définition au début de la Partie VII pourrait bien avoir oublié qu'une autre définition importante figure au début du *Code*.

Les termes «endroit» et «effraction» illustrent particulièrement bien le caractère technique et artificiel des dispositions actuelles. Pour ce qui est du mot «endroit», qui désigne l'élément spatial de l'introduction par effraction, il est défini de façon très artificielle à l'article 306 :

- (4) [**«Endroit»**] Aux fins du présent article, l'expression «endroit» signifie
- a) une maison d'habitation;
 - b) un bâtiment ou une construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, autre qu'une maison d'habitation;
 - c) un véhicule de chemin de fer, un navire, un aéronef ou une remorque; ou
 - d) un parc ou enclos où des animaux à fourrure sont gardés en captivité pour fins d'élevage ou de commerce.

On peut reprocher à la définition du terme «endroit» sa nature fragmentaire. La détermination des divers types d'endroits visés par la définition ne semble reposer sur aucun principe logique. Par exemple, si le but du texte d'incrimination relatif à l'introduction par effraction était de protéger les biens, pourquoi avoir créé une catégorie

distincte pour les animaux à fourrure élevés dans un parc ou un enclos²⁸? Si, par contre, on a voulu promouvoir la valeur que constitue la sécurité des personnes, surtout lorsqu'elles se trouvent dans leur demeure, il est difficile de comprendre pourquoi la jurisprudence a exclu de la portée de la définition une tente utilisée comme habitation²⁹.

Quant au terme «effraction», à l'origine, le concept de base était facilement compréhensible. L'effraction consistait à forcer toute chose qui enclot la demeure d'une personne. L'emploi effectif de la force faisait de l'effraction un acte plus grave que la simple introduction. Toutefois, l'effraction n'a pas tardé à prendre un sens très technique en common law. Comme nous l'avons expliqué, elle en est venue à faire l'objet de distinctions subtiles et parfois même absurdes. Ces distinctions ont été reprises par le droit canadien, et malgré les tentatives du législateur pour éliminer certaines des anomalies les plus flagrantes³⁰, l'effraction conserve un sens très complexe.

Pourtant, le rôle que jouaient ces distinctions ne présente guère d'utilité dans le contexte de l'infraction actuelle d'introduction par effraction. Les présomptions établies à l'alinéa 308b) ont rendu à toutes fins utiles sans intérêt l'effraction proprement dite, à titre d'élément de l'infraction. En effet, dans l'affaire *Johnson c. La Reine*³¹, la Cour suprême du Canada a décidé que le seul fait d'entrer par une porte ouverte constituait une effraction. Comme l'a fait remarquer le juge Dickson, le «Parlement a donné au mot «effraction», aux fins du *Code criminel*, un sens artificiel qui autrement ne prévaudrait pas³²». En d'autres termes, dans le contexte de l'infraction d'introduction par effraction, le sens du mot «effraction» n'a plus grand-chose à voir avec le sens usuel de ce mot. Et à cause de cet artifice, il est devenu très difficile pour le commun des mortels de connaître les limites exactes de la conduite prohibée.

En plus de donner aux règles applicables un caractère technique et artificiel, les présomptions ont obscurci le sens des dispositions. Ainsi, lorsqu'il a adopté le sous-alinéa 308b)(ii), aux termes duquel une personne est réputée s'être introduite par effraction si elle s'est introduite sans justification ni excuse légitime par une ouverture permanente ou temporaire, le législateur a-t-il voulu supprimer l'effraction proprement dite, à titre d'élément de l'infraction? De fait, la disposition se prête à deux interprétations distinctes. En effet, comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Jewell*³³, l'infraction comporte une incohérence. Si le Parlement avait voulu éliminer l'effraction, pourquoi aurait-il conservé la définition de l'effraction à l'article 282 et la présomption d'effraction à l'article 308? Cela s'explique mal si l'on suppose que le législateur a voulu éliminer la nécessité de prouver l'effraction proprement dite.

28. Dans *Martin's Criminal Code, 1955*, Toronto, Cartwright, 1955, l'auteur fait valoir que cela est dû aux pressions importantes qui s'exerçaient dans l'industrie de la fourrure du renard.

29. Voir *R. v. Eldridge*, (1944) 81 C.C.C. 388 (C.A. C.-B.).

30. Les mots «d'ouvrir toute chose employée ou destinée à être employée pour fermer ou pour couvrir une ouverture intérieure ou extérieure», et «s'est introduite ... par une ouverture permanente ou temporaire» ont été ajoutés pour résoudre les problèmes que posaient les fenêtres et les portes entrouvertes, et l'entrée par un trou dans un mur ou dans le toit.

31. *Supra*, note 22.

32. *Id.*, p. 379.

33. *Supra*, note 22.

La Cour d'appel de l'Ontario en est venue à la conclusion que la preuve de l'effraction restait nécessaire. Pourtant, dans l'affaire *Johnson*³⁴, la Cour suprême du Canada en a décidé autrement. Mais même si la question est maintenant tranchée de façon définitive, il n'en reste pas moins que le sous-alinéa 308b)(ii) prête à interprétation, et que l'intention du législateur est difficile à découvrir.

L'emploi même des deux présomptions que comporte l'introduction par effraction est une source de confusion. La première se trouve au sous-alinéa 308b)(ii), qui impose au prévenu la charge d'établir par preuve prépondérante qu'il avait une justification ou une excuse légitime pour s'introduire comme il l'a fait. La seconde figure à l'alinéa 306(2)a), suivant lequel la preuve de l'effraction «constitue, en l'absence de toute preuve contraire», une preuve de l'intention de commettre un acte criminel. [C'est nous qui soulignons]

L'effet de ces deux présomptions a suscité de vives controverses, et même aujourd'hui, le droit n'est pas suffisamment clair à cet égard. Les mots «sans justification ou excuse légitime» sont ambigus et leur portée n'est pas claire. Celle-ci est-elle limitée aux moyens de défense et aux excuses reconnus par le droit pénal, comme l'intoxication, l'erreur de fait et ainsi de suite? Embrasse-t-elle les excuses prévues par les droits provincial et municipal? S'étend-elle encore davantage de façon à inclure l'entrée sans consentement ou autorisation, et ainsi de suite?

La seconde présomption est aussi ambiguë et se prête à deux interprétations différentes. Ainsi, la preuve de l'introduction par effraction pourrait être considérée comme n'étant qu'une preuve *prima facie*, en l'absence de toute preuve contraire, de l'intention de commettre une infraction criminelle. Le juge des faits serait fondé à déduire l'intention de l'introduction par effraction mais n'y serait pas tenu. Par contre, il se pourrait aussi que sur preuve de l'entrée par effraction, le juge des faits soit tenu de conclure à l'existence de l'intention en l'absence de toute preuve contraire. Le mot «preuve» pourrait bien avoir été utilisé pour renforcer la valeur probante de l'absence de preuve contraire.

Bien que la première interprétation ait été retenue par la majorité des juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Proudlock*³⁵, encore une fois, le sens de la disposition est loin d'être clair.

Par ailleurs, les présomptions sont critiquables à d'autres points de vue. Premièrement, elles ont pour effet de donner une fausse image du droit, en rendant les règles de fond méconnaissables. Par exemple, l'infraction prévue à l'article 306 porte le nom d'introduction par effraction, alors qu'il n'est pas toujours nécessaire de prouver l'effraction proprement dite. Pour peu que l'introduction soit prouvée, l'effraction pourra en être déduite si le prévenu ne s'acquitte pas de la charge de persuasion qui lui incombe

34. *Supra*, note 22.

35. [1979] 1 R.C.S. 525, 5 C.R. (3d) 21.

relativement à la preuve d'une justification ou excuse légitime. De fait, comme nous l'avons expliqué, l'effraction n'a plus de nos jours qu'une importance très mineure³⁶.

L'intention secondaire constitue un autre exemple. Ainsi, les articles 306 et 307 semblent exiger la preuve de l'intention de commettre une infraction criminelle; mais encore une fois, la Couronne n'est pas toujours tenue de s'acquitter de cette charge. Une fois prouvée l'introduction par effraction, l'intention de commettre une infraction peut être tenue pour acquise en l'absence de preuve contraire. En d'autres termes, l'infraction prévue à l'article 306 pourrait bien se résumer à la simple introduction.

Les présomptions attachées à l'infraction d'introduction par effraction prêtent également à la critique en ce qu'elles pourraient contrevenir aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et en particulier à la présomption d'innocence. Et même si elles devaient être jugées conformes à la Charte, nous restons convaincus qu'elles dérogent aux principes fondamentaux du droit pénal.

Cela dit, nous reconnaissons les raisons qui ont motivé l'établissement de présomptions dans le contexte de l'introduction par effraction. En effet, l'un des buts du texte d'incrimination est d'empêcher les gens de s'introduire dans des endroits où ils n'ont pas le droit de se trouver sans justification ni excuse légitime. Et sans doute la personne qui s'introduit dans un endroit est-elle la plus à même d'expliquer sa présence. Par ailleurs, le texte d'incrimination vise aussi à punir la personne qui s'introduit dans un endroit afin d'y accomplir un acte répréhensible. Suivant le common law, qui exigeait la preuve à la fois de l'effraction et de l'introduction, le juge des faits pouvait aisément déduire des circonstances l'intention de commettre une infraction. Mais à partir du moment où l'exigence de prouver l'effraction proprement dite est supprimée (comme cela est le cas relativement à l'infraction actuelle), il devient plus délicat de conclure à l'existence de l'intention. Encore une fois, il est sans doute judicieux d'imposer à la personne qui s'introduit dans un endroit la charge d'expliquer sa présence.

L'effet cumulatif des deux présomptions peut cependant avoir des conséquences regrettables. En effet, le prévenu se voit imposer la charge de prouver presque tous les éléments de l'infraction. Car, à moins qu'il établisse par preuve prépondérante que son entrée était motivée par une justification ou une excuse légitime, et à moins qu'il ne soulève un doute raisonnable quant à ses intentions, il risque fort d'être reconnu coupable d'introduction par effraction, pour peu que la Couronne prouve la simple introduction.

36. Voir l'affaire *Johnson*, *supra*, note 22.

CHAPITRE QUATRE

Une nouvelle optique

Ces défauts montrent bien que l'infraction actuelle appelle une révision approfondie. Elle doit être réorganisée afin d'être plus en rapport avec les besoins de la société moderne. Il importe de la débarrasser de ses anachronismes et de ses anomalies, et de la formuler en termes clairs et directs, de façon qu'elle énonce sans équivoque son objet véritable.

Si l'on remonte jusqu'aux valeurs qui sous-tendent l'infraction, l'on constate que les dispositions de l'article 306 accomplissent deux fonctions bien distinctes. En premier lieu, elles visent à promouvoir les valeurs que sont le respect des droits de propriété et la protection de la personne. En ce sens, le caractère préventif de l'introduction par effraction lui confère la nature d'une infraction inchoative qui vient compléter les infractions contre les biens et les personnes, et qui permet d'arrêter dès que possible la personne qui se propose d'accomplir un acte criminel dans un endroit donné.

S'il s'agissait là du seul rôle des dispositions du *Code* relatives à l'introduction par effraction, une infraction distincte serait peut-être superflue. Car, de ce point de vue, l'introduction par effraction n'est en somme qu'une forme particulière de la tentative. Or, l'introduction par effraction existait avant même qu'une théorie formelle de la tentative ne soit reconnue par le droit pénal³⁷. Et si l'on a conservé l'introduction par effraction à titre d'infraction distincte, c'est probablement en grande partie parce que cette théorie n'est jamais arrivée à embrasser l'introduction par effraction assortie d'une intention secondaire. En effet, au regard de la distinction traditionnelle entre la préparation et la tentative, l'introduction par effraction n'aurait pu être considérée comme autre chose qu'un acte de préparation et de ce fait, n'aurait pu engager la responsabilité de son auteur.

Pourtant, l'introduction par effraction est plus qu'une simple tentative. D'instinct, une personne jugera plus condamnable le vol ou les voies de fait qui ont lieu dans sa maison que ceux qui sont commis dans un lieu public. Il paraît nécessaire de souligner que le crime tenté ou commis dans un lieu privé est aggravé du fait de l'intrusion. Mais encore une fois, cela ne justifie pas nécessairement l'existence d'une infraction

37. Voir American Law Institute, *Model Penal Code and Commentaries*, Philadelphie, ALI, 1980, partie II, p. 62-63; S. Coker, «Reformation of Burglary», (1969-70) 11 *William and Mary L.R.* 211.

distincte. À l'instar des pays d'Europe continentale, il serait possible de se borner à faire de l'intrusion une circonstance aggravante de la commission ou de la tentative de commission de certaines infractions³⁸.

Les solutions de la tentative et du facteur d'aggravation posent cependant deux problèmes. En premier lieu, il arrive souvent que l'intrus soit arrêté avant qu'il ait manifesté son intention, c'est-à-dire avant que l'on sache quel crime il se proposait de commettre. Autrement dit, tout ce que l'on sait, c'est qu'il avait en tête quelque dessein illicite. Pourtant, il paraît important d'arrêter dès que possible la personne qui est manifestement sur le point d'accomplir un acte illégal. Si l'on devait exiger la preuve de la tentative, à tout le moins, de commettre un crime donné, la police se verrait forcée d'attendre que l'intrus mette son intention à exécution, c'est-à-dire qu'il entre dans la maison et s'empare d'un tableau ou dégage son arme. Or, un tel résultat serait bien peu satisfaisant.

Plus important encore, le second argument en faveur du maintien de l'introduction par effraction à titre d'infraction distincte réside dans le fait que le but des dispositions de l'article 306 ne se résume pas à prévenir la commission d'autres infractions. En effet, elles servent à promouvoir une autre valeur fondamentale : le respect de l'espace personnel. En common law, l'effraction nocturne et la violation de domicile étaient des infractions contre l'habitation. Elles visaient à protéger la demeure elle-même contre les intrusions. Les biens et les personnes n'étaient protégés qu'indirectement, dans la mesure où ils se trouvaient dans la maison. Et comme d'aucuns l'ont fait valoir, si l'on exigeait, de la part du prévenu, l'intention de commettre une autre infraction, c'était seulement afin de restreindre la portée de l'infraction aux cas les plus graves³⁹.

À notre avis, le droit de chacun à l'intimité et à la sécurité de sa demeure est aussi important de nos jours qu'à l'époque de Blackstone et de Hale. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, lorsqu'un intrus s'introduit dans la demeure d'une personne, celle-ci peut se sentir effrayée, outragée, insultée et indignée. Et dans notre société moderne, de tels sentiments peuvent s'attacher non seulement à la demeure de cette personne, mais aussi à d'autres endroits comme ceux où elle travaille, où elle se repose de temps à autre, où elle se divertit et ainsi de suite, c'est-à-dire ce que l'on appelle son «espace personnel».

La sécurité de notre personne est protégée par les textes d'incrimination relatifs à l'homicide, et l'espace qui entoure notre personne, par les dispositions définissant les différentes formes de voies de fait. Or, la demeure d'une personne, de même que les lieux qu'elle occupe, est le prolongement de l'espace entourant sa personne. La protection de l'intimité et de la sécurité de ces lieux présente donc un intérêt particulier. De ce point de vue, l'introduction par effraction apparaît comme une infraction en soi, dont la sanction vise à protéger directement certains lieux, et qui, pour cette raison, a sa place à titre d'infraction distincte au sein du *Code criminel*.

38. Pour une étude générale de cette solution, voir Wright, *loc. cit. supra*, note 8, p. 424-428.

39. *Id.*, p. 433.

RECOMMANDATION

1. Il y aurait lieu de maintenir, au sein du *Code criminel*, une infraction spécifique consistant à faire intrusion dans certains lieux.

Il convient de se demander à quels lieux s'étend le concept d'espace personnel? Il inclut sans aucun doute la demeure d'une personne, de même que les bâtiments ou constructions habituellement utilisés par celle-ci, et dont les occupants ont le droit d'exclure d'autres personnes. Ce sont les intrusions dans ces lieux qui sont les plus inquiétantes et dangereuses, et qui se traduisent par une perte d'intimité et de sécurité. Nous souscrivons à la solution retenue dans le *Model Penal Code*, où la portée de l'introduction par effraction a été limitée aux endroits exigeant une protection spéciale, à savoir [TRADUCTION] «tout bâtiment ou construction occupée, ou tout lieu qui, dans un bâtiment ou une construction, est fermé ou occupé de manière indépendante⁴⁰».

Il est inutile de s'attarder sur la définition du terme «bâtiment». En outre, par «construction occupée», on entend toute construction aménagée de telle façon que l'on puisse y loger ou y exercer des activités commerciales courantes. Cela ne signifie pas que la présence d'une personne soit nécessaire. En effet, il s'agit là d'une question purement fortuite. Par ailleurs, ce terme exclut tout bâtiment ou construction abandonnés.

RECOMMANDATION

2. La portée de l'infraction réorganisée devrait être limitée à tout bâtiment, construction ou partie fermée de manière indépendante d'un bâtiment ou d'une construction, aménagé de telle façon que l'on puisse y loger ou y exercer des activités commerciales courantes.

Dans quelles circonstances peut-on dire qu'un crime est aggravé par une intrusion et par la violation de l'espace personnel d'une personne? En common law, le premier seuil de la responsabilité pénale supposait la preuve à la fois de l'effraction et de l'entrée, et ce, apparemment pour deux raisons principales. En premier lieu, l'effraction était perçue comme un acte de violence contre la demeure de la victime. De toute évidence, il existe une différence entre la personne qui emploie la force pour entrer et celle qui ne fait que pousser une porte entrouverte, ou encore ouvrir une porte qui n'est pas verrouillée. Dès ses débuts, le common law reconnaissait cette distinction en imposant à l'occupant l'obligation de bien fermer sa maison, à défaut de quoi il fournissait lui-même au passant l'occasion de le cambrioler et n'avait personne d'autre que lui-même à blâmer:

La seconde raison résidait dans la peine de mort qui venait sanctionner l'introduction par effraction. En donnant à la définition de l'effraction une portée de plus en plus technique et restrictive, les tribunaux en sont venus à se servir de cet élément de

40. *Model Penal Code*, *op. cit. supra*, note 37, article 221.1, p. 60.

l'infraction pour éviter d'imposer la lourde peine édictée par le législateur. C'est pour cette raison que l'effraction a pris un sens aussi artificiel qui subsiste encore de nos jours, bien que l'infraction ne soit plus punissable de mort et que la loi ne fasse plus à l'occupant l'obligation de verrouiller sa maison. Qui plus est, non seulement l'effraction est définie de façon artificielle, mais elle n'est en réalité qu'un faux semblant, puisque la nécessité de prouver l'effraction n'existe qu'en théorie.

Dans ces conditions, le texte incriminant l'intrusion devrait-il exiger la preuve à la fois de l'effraction et de l'introduction? L'alternative consiste soit à éliminer complètement l'effraction de la définition de l'infraction, soit à la conserver en la définissant de façon «appropriée». Cette dernière solution suppose que l'on donne de l'effraction une définition qui reprendrait le concept initial du common law, à savoir l'emploi de la force pour s'introduire dans un lieu d'habitation.

Mais à supposer que l'effraction soit définie adéquatement, nous sommes d'avis que son maintien à titre d'élément de l'infraction serait à la fois difficile et sans intérêt. En effet, il est d'une part très difficile, voire impossible, d'établir une distinction nette entre l'effraction et l'entrée sans effraction. Comment déterminer concrètement ce qui constitue une effraction? On se trouve rapidement aux prises avec les distinctions artificielles qui se sont élaborées en common law. D'autre part, le maintien de l'effraction serait sans intérêt puisque de nos jours, c'est l'intrusion que l'on condamne, bien plus que l'effraction. L'intimité et la sécurité de notre demeure ou d'un bâtiment sont violées dès lors qu'une personne s'y introduit contre notre volonté, quelle que soit la façon dont elle y pénètre.

Les difficultés que pose le concept de l'effraction ont été reconnues par le droit actuel qui tient l'effraction pour acquise même lorsqu'il n'existe pas de preuve à cet égard. En conséquence, nous recommandons qu'une fois réorganisée, l'infraction tienne compte de l'état actuel du droit et de ce qui, parmi les éléments de l'infraction traditionnelle, est considéré de nos jours comme la véritable atteinte aux valeurs de notre société. Aussi proposons-nous que l'effraction soit supprimée à titre d'élément de l'infraction⁴¹.

RECOMMANDATION

3. L'exigence d'une effraction proprement dite devrait être éliminée à titre d'élément de la nouvelle infraction réorganisée d'intrusion.

Une fois l'effraction supprimée, il ne reste que l'entrée. Or, il va sans dire qu'une entrée n'est pas toujours néfaste ni condamnable en soi. Le mot «entrée» n'a en effet rien de péjoratif. La portée de l'infraction actuelle est limitée à l'entrée effectuée «sans excuse légitime». Toutefois, parce que ces mots sont vagues et ambigus, le critère est

41. Cette position s'apparente à celle qui a été retenue dans le *Model Penal Code* et le *Theft Act 1968* britannique (chap. 60 (R.-U.)). L'infraction prévue au code américain consiste à entrer sans en avoir obtenu le privilège, tandis que l'infraction britannique consiste à entrer en tant qu'intrus.

inadéquat. La véritable cible du texte d'incrimination est l'intrus, c'est-à-dire la personne qui, contre la volonté de la victime ou sans son consentement, s'introduit dans la demeure de celle-ci ou y reste.

Vient ensuite la question de savoir comment décrire la conduite prohibée. A priori, le concept de *trespass* du droit anglo-saxon, que l'on pourrait rendre en français par «intrusion» paraît être le choix idéal. C'est d'ailleurs la solution retenue par les rédacteurs du *Theft Act 1968* britannique⁴². En français comme en anglais, il s'agit d'un mot courant qui évoque bien le caractère répréhensible de l'acte. À une certaine époque, du reste, tous les délits du droit anglais de la responsabilité civile étaient des *trespasses*. Par ailleurs, l'intrusion vise aussi bien le fait d'entrer dans un lieu sans le consentement de l'occupant que celui d'y demeurer.

Pourtant, le recours à ce concept dans le contexte de l'entrée illicite ne résiste pas à une analyse plus approfondie. Le *trespass* ressortit au droit de la responsabilité civile et des biens. À ce titre, on en a donné des définitions détaillées qui excluent toute exigence sur le plan de l'élément moral⁴³. Certes, suivant les prescriptions de la Partie générale, l'intrusion devrait être faite de propos délibéré. Cependant, la notion de *trespass* du droit civil est tellement bien connue que le public pourrait être induit en erreur et en venir à croire que le *trespass* délictuel est aussi un crime. Par ailleurs, le concept du *trespass* est propre au droit anglo-américain et n'existe pas dans toutes les provinces⁴⁴.

Cela nous ramène, semble-t-il, au concept d'entrée sans consentement. Signalons toutefois que pour des raisons que nous expliquerons plus loin, nous sommes réticents à faire de l'absence de consentement un élément de l'infraction. Le consentement constituerait plutôt un moyen de défense. Ainsi, le prévenu ne pourrait justifier son entrée que s'il est en mesure de prouver le consentement de l'occupant. Bien entendu, il faudrait que le consentement soit authentique, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été obtenu par la force, la menace ou la fraude. Cela dit, qu'en est-il de la personne qui, en toute légitimité, entre dans un magasin pendant les heures d'affaires en vue d'y effectuer un vol à l'étalage, ou entre dans la maison de quelqu'un, après y avoir été invitée, mais dans l'intention de se livrer à des voies de fait sur l'un des occupants? Cette personne devrait-elle être admise à se prévaloir du moyen de défense de consentement? On pourrait objecter que nul ne consentirait à laisser une personne s'introduire chez lui s'il connaissait les intentions malveillantes de cette personne. L'entrée devrait-elle engager la responsabilité pénale dans de telles conditions?

À notre avis, cette question appelle une réponse négative. Dans de tels cas, en effet, il n'y a aucune perte d'intimité ou de sécurité qui aurait pour effet d'aggraver le crime projeté ou commis. En revanche, il en va tout autrement de la personne qui

42. Criminal Law Revision Committee, *Eighth Report: Theft and Related Offences*, Cmnd. 2977, 1966, réimprimé, Londres, HMSO, 1969, p. 35.

43. Voir, de façon générale, C. Wright et A. Linden, *Canadian Tort Law: Cases, Notes and Materials*, 6^e éd., Toronto, Butterworths, 1975, p. 70-75; J. Fleming, *The Law of Torts*, 4^e éd., Sydney, Law Book Co., 1971, p. 37-46.

44. Ainsi, le concept du *trespass* de common law n'a pas d'équivalent en droit civil québécois.

entre avec le consentement de l'occupant mais demeure sur les lieux après le retrait du consentement, par exemple en se cachant jusqu'à ce que le magasin ferme ses portes ou jusqu'à ce que les autres invités soient partis de la maison. Dans ces circonstances, la présence de la personne après que le consentement a été retiré porte atteinte à la valeur fondamentale que constituent l'intimité et la sécurité des lieux privés, et le crime projeté ou commis se trouve de ce fait aggravé.

En somme, l'existence d'un texte d'incrimination est nécessaire pour prohiber l'entrée dans les bâtiments ou les constructions, ou encore dans les parties de ces bâtiments ou constructions qui ne sont pas «ouvertes» au moment où la personne en cause s'y introduit.

RECOMMANDATION

4. La conduite prohibée devrait consister à entrer ou à rester dans un bâtiment ou une construction occupée.

L'entrée dans un bâtiment ou une construction qui n'est pas ouvert à la personne qui tente de s'y introduire devrait-elle, dans tous les cas, attirer les sanctions du droit pénal? Certes, l'intrusion d'une personne dans notre demeure n'a rien d'agréable, mais faut-il pour cela incriminer la conduite du facteur qui ouvre la porte pour déposer un colis, du visiteur qui, après avoir frappé à la porte, se rend compte que son hôte ne peut l'entendre et entre de lui-même, ou encore de la personne qui se réfugie dans une maison inoccupée pour s'abriter de la tempête?

L'intervention du droit pénal devrait être empreinte de modération et n'avoir lieu qu'en dernier recours, lorsque la conduite en cause porte gravement atteinte à une valeur fondamentale. Aussi l'intrusion ne devrait-elle entrer dans le champ d'application du droit pénal que lorsque l'intrus est malintentionné ou lorsque son entrée n'est justifiée par aucune raison satisfaisante ou socialement acceptable, c'est-à-dire, en définitive, lorsqu'il s'est introduit pour commettre ou tenter de commettre un acte répréhensible.

Précisons cependant qu'en ce qui concerne l'acte néfaste projeté ou commis, l'entrée ne devrait pas être rendue criminelle par n'importe quel dessein condamnable. Ainsi, l'intention de commettre une infraction municipale, réglementaire ou provinciale, ou encore une infraction fédérale ne se trouvant pas dans le *Code criminel*, ne devrait pas entraîner l'intervention du droit pénal et ce, pour trois raisons. Premièrement, il y a lieu de faire preuve de modération dans le recours au droit pénal. Deuxièmement, l'application du *Code criminel* ne devrait pas être tributaire d'autres textes de loi. Tous les actes qui constituent des «infractions» au sens du *Code* devraient s'y retrouver. Troisièmement, cela entraînerait un manque d'uniformité. Par ailleurs, nous sommes convaincus que le droit civil provincial fournit une protection adéquate contre la simple intrusion.

La nécessité de limiter l'intrusion aux cas les plus graves avait été reconnue par le common law dans le contexte de l'effraction nocturne, dont la définition se limitait

à l'entrée avec l'intention de commettre un crime majeur. Le texte d'incrimination actuel est également à cet effet, et de l'avis de la Commission, cette façon de concevoir la portée de l'infraction réorganisée reste encore la meilleure.

Nous recommandons cependant qu'un changement soit apporté à la prohibition actuelle : l'intention de commettre un acte criminel ou la commission d'un tel acte devrait être remplacée par l'intention de commettre une infraction criminelle quelconque ou la commission effective d'une telle infraction. Après la révision, les seules conduites qui seront visées par le *Code criminel* sont celles qui portent gravement atteinte à nos valeurs fondamentales. Et si une conduite donnée est suffisamment grave pour être considérée comme une infraction criminelle, l'entrée en vue de la commettre devrait également être assez grave pour être punissable par le droit pénal.

RECOMMANDATION

5. L'intrusion criminelle devrait être une infraction consistant dans la poursuite d'un dessein et exigeant, une fois l'entrée réalisée, soit l'intention de commettre une infraction criminelle, soit la commission effective d'une infraction criminelle.

Toutefois, certaines intrusions sont plus graves que d'autres, et il devrait être tenu compte de ce fait dans la formulation du texte d'incrimination. Nous proposons que l'infraction soit aggravée si l'une des circonstances qui suivent est réalisée :

- a) le bâtiment où l'infraction a lieu est une maison d'habitation;
- b) la présence de personnes innocentes : l'intrus sait que des personnes sont présentes ou fait preuve d'insouciance à cet égard;
- c) l'intrus porte une arme.

Ces circonstances pourraient entrer en jeu de deux façons différentes. Elles pourraient avoir pour seul effet d'aggraver l'infraction fondamentale d'intrusion, c'est-à-dire être prises en considération au moment de la détermination de la peine. D'autre part, leur réalisation pourrait constituer une infraction spécifique d'intrusion aggravée. La Commission étudie présentement les avantages et les inconvénients de chaque point de vue dans le contexte global des infractions criminelles.

Chacun des facteurs précités ajoute à l'inquiétude et au danger causés par l'infraction. Mais il y a plus. Des statistiques indiquent que les maisons d'habitation sont les cibles principales. Ainsi, entre 1974 et 1983, le nombre des introductions par effraction a augmenté de 60,9 pour cent dans le cas des maisons d'habitation, contre 14,2 pour cent dans le cas des locaux commerciaux⁴⁵. Des études ont par ailleurs démontré que ce sont les intrusions dans les locaux d'habitation qui suscitent le plus d'inquiétude. Dans une étude relativement récente, on peut lire ce qui suit :

45. *Op. cit. supra*, note 1.

[TRADUCTION]

Le crime de cambriolage domiciliaire se caractérise par des peines maximales élevées, par la peur très répandue de faire face à un agresseur, et par la manifestation régulière de l'inquiétude qu'il suscite. Il provoque chez les citoyens la crainte d'actes de violence imprévisibles dans leur demeure, ce qui explique en partie le désir de voir augmenter la sévérité des peines en matière criminelle⁴⁶.

Pour ce qui est de la présence effective de personnes sur les lieux, il ne convient pas d'en faire un élément essentiel puisqu'il s'agit d'une question tout à fait fortuite du point de vue de l'intrus. En revanche, si ce dernier agit tout en sachant qu'il y a très probablement quelqu'un à l'intérieur, les choses sont différentes. Dans de tels cas, en effet, l'intrusion est beaucoup plus susceptible de se traduire par des actes de violence, soit sur la personne de l'occupant, soit de la part de ce dernier qui s'efforcera de défendre son espace personnel. Bien entendu, il en va de même lorsque l'intrus porte une arme.

RECOMMANDATION

6. L'infraction fondamentale d'intrusion devrait être aggravée dans les cas suivants :

- a) le bâtiment en cause est une maison d'habitation;**
- b) l'intrus sait que des personnes sont présentes sur les lieux de l'intrusion ou fait preuve d'insouciance à cet égard;**
- c) l'intrus porte une arme au moment de l'intrusion.**

L'élimination de l'effraction, à titre d'élément de l'infraction, exige l'établissement d'une nouvelle nomenclature puisqu'elle rend sans objet le nom actuel de l'infraction. Outre le concept de *trespass*, qui doit être écarté pour les raisons que nous avons décrites ci-dessus, trois possibilités semblent s'offrir en français : «cambriolage», «entrée illicite ou criminelle» et «intrusion». Pour commencer, le terme «cambriolage», à titre d'équivalent de *burglary*, n'est pas sans présenter un certain intérêt a priori. Il s'agit d'un terme bien compris qui évoque un acte de nature criminelle ou condamnable. Il est cependant assorti, à l'instar de *trespass*, d'une définition détaillée qui comporte notamment la notion d'effraction et l'intention de commettre un vol, ce qui peut être déroutant.

Le mot «entrée», auquel on pourrait adjoindre la qualification d'«illicite» ou de «criminelle» dans ce contexte, ne soulève aucun des problèmes décrits ci-dessus. Il décrit par ailleurs de façon satisfaisante la conduite qui mène à la violation de valeurs fondamentales. Toutefois, ce mot a le défaut de ne présenter aucune connotation péjorative en soi.

Quant au terme «intrusion», il s'agit d'un mot bien compris qui décrit adéquatement, lui aussi, la conduite prohibée. On en trouve la définition suivante dans la

46. *Op. cit. supra*, note 3, p. 3.

deuxième édition du *Grand Robert de la langue française* : «le fait de s'introduire sans en avoir le droit ... *L'intrusion de qqn quelque part, dans un lieu, chez qqn. Intrusion indiscreète. Préserver son intimité des intrusions malapprises. L'intrusion d'importuns qui forcent votre porte ...*». [Italiques dans l'original]

Malgré cette définition, le terme «intrusion» n'est pas sans poser certaines difficultés. En premier lieu, on pourrait soutenir qu'il n'est pas suffisamment péjoratif. Dans bien des cas, en effet, ce mot pourrait être utilisé pour décrire des agissements qui n'ont absolument rien de criminel. En second lieu, on pourrait lui reprocher d'avoir un sens trop large évoquant l'image des fouilles, des perquisitions et des saisies. Tout compte fait, cependant, nous opterions tout de même pour le terme «intrusion» pour désigner l'infraction.

RECOMMANDATION

7. L'infraction réorganisée devrait s'appeler «intrusion».

À ce stade, il convient de mentionner deux autres infractions prévues au *Code criminel*, à savoir la présence illégale dans une maison d'habitation (article 307) et l'intrusion de nuit (article 173). Dans la mesure où l'on précise que la commission dans une maison d'habitation est un facteur d'aggravation de l'infraction fondamentale d'intrusion, et que la conduite prohibée inclut à la fois le fait d'entrer dans un lieu et celui d'y demeurer, l'existence d'une infraction spécifique relative aux maisons d'habitation devient superflue. Aussi recommandons-nous l'abrogation de l'article 307.

Quant à l'intrusion de nuit, il s'agit manifestement d'une infraction connexe. Le texte d'incrimination punit la personne qui flâne ou rôde la nuit près d'une maison d'habitation. Ce faisant, il vise à protéger l'intimité et la sécurité de la demeure des citoyens. Et de ce point de vue, il vient compléter l'infraction d'intrusion. Cependant, il ne comporte pas d'aspect inchoatif. En effet, il n'est pas nécessaire d'avoir des intentions malveillantes pour «flâner ou rôder» au sens de cette disposition. Autrement dit, le texte d'incrimination n'a pas de but préventif. De fait, il vise principalement à réprimer certaines formes de comportement désordonné, notamment celui des voyeurs. De l'avis de la Commission, cette infraction se trouve actuellement bien à sa place, c'est-à-dire parmi les autres formes d'inconduite prévues au *Code*. L'infraction d'intrusion de nuit devrait donc être revue au moment de l'examen de ces diverses infractions.

RECOMMANDATION

8. L'article 307 du *Code criminel* devrait être abrogé.

En ce qui a trait aux problèmes posés par l'emploi de présomptions, nous sommes d'avis qu'indépendamment du bien-fondé de cette technique en général, l'établissement d'une présomption d'entrée sans consentement imposant à l'accusé une charge de

persuasion, ou d'une présomption d'intention plaçant sur l'accusé un fardeau de présentation, n'est pas nécessaire dans le contexte du régime que nous proposons. Même s'il peut paraître logique de vouloir imposer à la personne qui s'introduit dans une maison d'habitation ou un autre bâtiment la charge de justifier sa conduite, comme nous l'avons expliqué, l'établissement d'une présomption imposant à l'accusé un fardeau de présentation n'est pas la technique appropriée. La méthode directe doit en effet être préférée à la création de fictions juridiques. C'est pourquoi nous recommandons que le consentement ne soit plus un élément de l'infraction d'intrusion mais devienne plutôt un moyen de défense. Ainsi, suivant le texte d'incrimination révisé, il suffirait à la Couronne de prouver que la personne est entrée dans un lieu ou y est demeurée avec l'intention d'y commettre une infraction. C'est au prévenu qu'il appartiendrait de soulever l'existence du consentement.

D'autre part, la question de l'intention est sans doute plus délicate. L'intention peut être prouvée de diverses façons. Elle peut être prouvée directement soit par les déclarations du prévenu concomitantes de l'acte, soit par les aveux qui suivent celui-ci. Le plus souvent, cependant, on ne dispose pas de preuves aussi tangibles. Le tribunal ne peut compter sur aucune manifestation directe de l'état d'esprit du prévenu. Dans de tels cas, il faudra s'en remettre à ce dernier pour qu'il explique sa conduite, ou encore juger de son état d'esprit d'après les actes accomplis par lui et l'ensemble des circonstances. Tout compte fait, lorsqu'il s'agit de déterminer l'intention qu'avait une personne en s'introduisant dans un bâtiment ou une construction, il existe donc deux solutions : laisser au juge des faits le soin de déduire l'intention à partir de toutes les circonstances et d'après son jugement personnel, ou imposer au prévenu la charge d'expliquer sa présence.

La seconde solution n'est pas sans mérite. Dans ce domaine du droit, il peut être difficile de juger de l'état d'esprit du prévenu à partir des actes concrets et de toutes les circonstances. En effet, il arrive souvent que l'accusé soit arrêté avant même que sa conduite n'ait pu traduire son intention. Voilà d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous avons soutenu la nécessité d'une infraction d'intrusion.

Pourtant, en imposant au prévenu la charge légale de donner une explication suffisante de sa conduite, on ne ferait en réalité que codifier la position dans laquelle il se trouve déjà suivant le common law et, de fait, dans le cas de la plupart des infractions criminelles. En effet, même si en théorie, l'accusé n'a aucune obligation sur le plan de la charge de la preuve en common law, une fois la preuve de la poursuite terminée, il lui appartient d'apporter des preuves à sa décharge, sous peine de voir le tribunal déterminer son intention par déduction à partir des circonstances. En fait, le professeur Stuart a signalé ce qui suit : [TRADUCTION] «il arrive couramment que la Couronne s'acquitte de la charge de prouver l'élément moral en tirant des conclusions raisonnables des circonstances⁴⁷».

47. D. Stuart, «Presuming Innocence under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*», (1982) 29 C.R. (3d) 274, p. 275.

La décision britannique *R. v. Wood*⁴⁸, qui fait autorité en la matière, illustre bien ce processus. En l'espèce, l'accusé avait été inculpé, en vertu de l'article 51 du *Larceny Act* de 1861, d'introduction par effraction en vue de commettre un crime, c'est-à-dire l'infraction de violation de domicile du common law. Dans son résumé des faits à l'intention du jury, le président de la Cour des assises trimestrielles a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La question qui se pose est la suivante : que faisait-il là? Ses intentions étaient-elles honnêtes ou malhonnêtes? Lorsqu'une personne est trouvée dans la maison d'une autre, elle a le devoir d'expliquer comment elle y est entrée, et il vous appartient de déterminer si cette explication semble sincère ou s'il s'agit d'un mensonge inventé spontanément au moment où la personne a été prise. Demandez-vous ce que vous éprouveriez si vous trouviez une personne dans votre maison et que l'explication qu'elle vous a donnée se révèle fausse⁴⁹.

En appel, on a soutenu que cette directive déplaçait le fardeau de la preuve sur l'accusé, à titre de question de droit. La Cour d'appel criminelle a rejeté cet argument :

[TRADUCTION]

S'il s'agissait là d'un exposé et d'une directive en droit concernant la charge de la preuve, la Cour se verrait dans l'obligation de les désavouer. Mais la Cour ne perçoit pas ce passage comme tel. Nous y voyons tout simplement un rappel au simple bon sens, relativement à ce que l'on attendrait d'une personne trouvée dans de telles circonstances, à savoir que le jury pourrait probablement conclure à l'existence de l'intention de commettre un crime à moins que l'accusé ne le convainque du contraire. Il doit être tenu pour acquis que l'appelant a effectivement ouvert la porte, s'est introduit dans la maison et y est resté quelques minutes avant d'être découvert. Dans les circonstances de l'espèce, le jury serait fondé à conclure que l'appelant s'est introduit par effraction dans cette maison avec l'intention de commettre un crime, à moins qu'il ne soit en mesure de fournir une explication satisfaisante⁵⁰.

Ainsi, le fait pour le législateur de faire peser une charge de présentation sur l'accusé reviendrait tout simplement à lui imposer une obligation qu'il assume de toute façon en pratique suivant le common law et dans le cas d'un bon nombre d'autres infractions prévues au *Code criminel*. Dans le cadre de l'infraction actuelle, la présomption d'intention ne fait qu'indiquer la déduction que dicte le simple bon sens. Dans la plupart des cas, le juge des faits en viendra à une décision bien fondée sans égard à l'existence d'une présomption légale. Et il y a lieu de s'en remettre à son jugement à cet égard. Il devrait appartenir au juge des faits de déterminer l'existence d'une intention malveillante à partir de toutes les circonstances.

48. (1911) 76 J.P. 103, 7 C.A.R. 56.

49. *Id.* p. 104 (J.P.). De nos jours, la situation reste la même en Angleterre. Dans le *Theft Act 1968*, l'infraction d'entrée par effraction ne comporte aucune présomption. Les rédacteurs du *Model Penal Code*, *op. cit. supra*, note 37, p. 76, ont adopté la même position :

[TRADUCTION]

Dans certains textes de loi et décisions judiciaires ... on est allé jusqu'à établir une présomption voulant que lorsqu'elle ne peut être expliquée, une entrée par effraction fasse preuve de l'intention de commettre un crime. Il s'agit là d'un pas qu'il ne semble pas souhaitable de franchir. Normalement, les circonstances de l'entrée amèneront le jury à tirer les conclusions qui s'imposent quant aux intentions de l'intrus.

50. *R. v. Wood*, *supra*, note 48, p. 104 (J.P.).

RECOMMANDATIONS

9. Le texte d'incrimination relatif à l'intrusion ne devrait contenir aucune présomption légale.

10. Le consentement devrait être un moyen de défense contre une accusation d'intrusion.

Une dernière question exige notre attention. Deux des éléments de l'infraction d'intrusion doivent être définis : la maison d'habitation et l'introduction. Le terme «maison d'habitation» est actuellement défini à l'article 2 du *Code*. Quant au mot «introduction», on en trouve une définition à l'alinéa 308*a*). Nous ne contestons pas le bien-fondé de ces définitions qui ont soulevé peu de difficultés et paraissent satisfaisantes. Nous recommandons donc que les définitions actuelles soient conservées.

RECOMMANDATION

11. Les termes «maison d'habitation» et «introduction» devraient conserver le sens que leur donne actuellement le *Code criminel*.

CHAPITRE CINQ

Le régime fondamental

Dans les grandes lignes, le régime fondamental serait conçu de la façon suivante :

I. L'intrusion

Est coupable d'une intrusion la personne qui, dans un bâtiment, une construction ou une partie fermée de manière indépendante d'un bâtiment ou d'une construction, aménagé de telle façon que l'on puisse y loger ou y exercer des activités commerciales courantes,

- a) entre ou reste avec l'intention d'y commettre une infraction criminelle, ou
- b) entre ou reste, et y commet une infraction criminelle.

II. L'intrusion aggravée

L'infraction fondamentale d'intrusion est aggravée si l'une des circonstances suivantes est réalisée :

- a) le bâtiment où a lieu l'intrusion est une maison d'habitation;
- b) l'intrus savait que des personnes étaient présentes sur les lieux de l'infraction ou a fait preuve d'insouciance à cet égard;
- c) l'intrus portait une arme au moment de l'intrusion.

III. Moyen de défense

Nul n'est coupable d'intrusion s'il est entré ou est resté sur les lieux avec le consentement de l'occupant.

CHAPITRE SIX

Sommaire des recommandations

1. Il y aurait lieu de maintenir, au sein du *Code criminel*, une infraction spécifique consistant à faire intrusion dans certains lieux.

2. La portée de l'infraction réorganisée devrait être limitée à tout bâtiment, construction ou partie fermée de manière indépendante d'un bâtiment ou d'une construction, aménagé de telle façon que l'on puisse y loger ou y exercer des activités commerciales courantes.

3. L'exigence d'une effraction proprement dite devrait être éliminée à titre d'élément de la nouvelle infraction réorganisée d'intrusion.

4. La conduite prohibée devrait consister à entrer ou à rester dans un bâtiment ou une construction occupée.

5. L'intrusion criminelle devrait être une infraction consistant dans la poursuite d'un dessein et exigeant, une fois l'entrée réalisée, soit l'intention de commettre une infraction criminelle, soit la commission effective d'une infraction criminelle.

6. L'infraction fondamentale d'intrusion devrait être aggravée dans les cas suivants :

- a) le bâtiment en cause est une maison d'habitation;
- b) l'intrus sait que des personnes sont présentes sur les lieux de l'intrusion ou fait preuve d'insouciance à cet égard;
- c) l'intrus porte une arme au moment de l'intrusion.

7. L'infraction réorganisée devrait s'appeler «intrusion».

8. L'article 307 du *Code criminel* devrait être abrogé.

9. Le texte d'incrimination relatif à l'intrusion ne devrait contenir aucune présomption légale.

10. Le consentement devrait être un moyen de défense contre une accusation d'intrusion.

11. Les termes «maison d'habitation» et «introduction» devraient conserver le sens que leur donne actuellement le *Code criminel*.